

VD_OMNI PE.2010.0612 vom 8. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0612

FR: VD_OMNI PE.2010.0612 du 8 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0612 del 8 marzo 2011

Regeste

A.X._____/Service de la population (SPOP) | Libanaise de seize ans qui vient rejoindre son père, établi en Suisse. La demande de regroupement familial, examinée à la lumière de l'art. 47 al. 4 LEtr, doit être rejetée, faute de raisons familiales majeures au sens de la jurisprudence. Les relations entre le père, séjournant en Suisse de puis 1997, et la fille, demeurée au Liban auprès de sa mère, sont restées épisodiques. Il n'y a pas de raisons de déraciner une personne bientôt majeure du pays où elle a toujours vécu. Arrêt annulé par le Tribunal fédéral le 13 septembre 2011 (cause 2C_304/2011).

Erwägungen

E. 1

Les recourants demandent à pouvoir compléter leurs écritures; ils requièrent la tenue d'une audience avec l'audition de témoins. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Le Tribunal cantonal a toutefois la faculté de tenir une audience et ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Cela ne signifie pas que les parties disposeraient pas du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) Le SPOP n'a pas été invité à répondre au recours. Il n'y a dès lors pas matière à répliquer. Pour le surplus, les faits sont établis de manière suffisante pour l'examen du litige. Des mesures d'instruction supplémentaires, telles que l'audition des parties et de témoins, ne sont pas nécessaires.

E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD; ATF 136 II 177

consid.

E. 2.1

p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). b) Le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande du 7 septembre 2010, au motif que la situation de B.X. _____ avait déjà été examinée dans le cadre des procédures précédentes. En cela toutefois, le SPOP n'a pas tenu compte des allégués des recourants, selon lesquels leur situation familiale aurait connu dans l'intervalle des changements commandant le réexamen du cas de B.X. _____. A cela s'ajoute qu'un éventuel réexamen devrait se faire à la lumière des dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur dans l'intervalle. Il est dès lors douteux d'admettre que les conditions du réexamen n'étaient pas remplies le 7 septembre 2010, comme l'a retenu principalement le SPOP. Peu importe, au demeurant: dès lors que le SPOP a de surcroît rejeté la demande au fond, le Tribunal est en état de revoir la situation des recourants sous tous ses aspects.

E. 3

a) Les enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à condition de vivre en ménage commun avec le titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 1 LEtr). Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans, pour les enfants de plus de douze ans, dans les douze mois (art. 47 al. 1 LEtr). Pour les membres de la famille d'étrangers, ce délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Il a commencé à courir à l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, lorsque, comme en l'espèce, l'établissement du lien familial est antérieur à cette date (art. 126 al. 3 LEtr; cf. arrêt PE.2010.0231 du 13 août 2010, consid. 1). b) B.X. _____ était âgée de seize ans au moment de la présentation de la demande de regroupement familial. Le délai de douze mois pour demander le regroupement familial était déjà dépassé lors de l'entrée en vigueur de la LEtr. Dans ce cas, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201). Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort de la directive " I. Domaine des étrangers " de l'Office fédéral des migrations (ODM) au chiffre 6 " Regroupement familial " que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; état au 1^{er} janvier 2011). Selon cette directive, lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11; 125 II 585; 119 Ib 81; 118 Ib 153). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse. Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment

meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 129 II 11; ATF 126 II 329). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH). Le droit de faire venir en Suisse un enfant qui a grandi à l'étranger dans le giron de l'autre parent n'est pas inconditionnel (ATF 133 II 6 consid. 3.1; 129 II 11 consid. 3.1.3). Le but du regroupement familial est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun (ATF 133 II 6 consid. 3.1). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telles qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 130 II 1 consid. 3b; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque la séparation a duré plusieurs années, il convient de procéder à un examen d'ensemble des circonstances, s'agissant notamment de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement; pour en décider, il convient de prendre en compte son âge, son niveau de formation et ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut constituer un déracinement, source de difficultés d'intégration dans une nouvelle vie, tendancielle plus probables et importantes que l'enfant sera grand (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. aussi ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107; ci-après: CDE). En matière de garde par exemple, "l'intérêt supérieur de l'enfant" peut avoir un double objet: d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain et, d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Selon l'art. 9 par. 1 CDE, les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. Quant à l'art. 12 CDE, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, il ne lui confère pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Il garantit seulement qu'il puisse faire valoir d'une manière appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant (ATF 124 II 361 consid. 3c p. 368 et les références citées; cf. ATF 6B_133/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.3.1). La CDE

requiert donc de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Au surplus, l'autorité ne saurait, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer son appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Son pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard et elle ne doit intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 88; 136 II 65 consid. 5.2 p. 76). S'agissant de l'art. 8 CEDH, il est de jurisprudence constante que si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10 et les références citées). c) A l'appui de la requête de regroupement familial, les recourants font valoir que D. _____ et E.X. _____ vivent en Suisse, où ils disposent d'une autorisation d'établissement. En outre, Y. _____, ex-épouse de A.X. _____, auprès de laquelle B.X. _____ a séjourné jusqu'à son arrivée en Suisse, ne voudrait plus s'occuper de sa fille, car elle serait malade. Quant aux grands-parents paternels de B.X. _____, ils seraient décédés dans l'intervalle. La sœur aînée de B.X. _____, C. _____, serait mariée et ne pourrait l'accueillir. La seule solution pour la prise en charge de B.X. _____ consisterait à rejoindre son père en Suisse. Ces motifs ne sont pas déterminants. A.X. _____ a quitté le Liban en 1997. Sa fille B. _____ était âgée à l'époque de trois ans. Les relations entre le père et la fille sont restées épisodiques depuis cette époque, quand bien même le père dispose de l'autorité parentale sur sa fille. Que E. _____ et D.X. _____ aient pu s'installer en Suisse n'est pas davantage décisif, dès lors qu'ils sont majeurs. B.X. _____ a vécu au Liban jusqu'à l'âge de seize ans, auprès de sa mère. Ni la réalité, ni la gravité de la maladie de celle-ci, qui l'empêcherait de s'occuper de sa fille, n'est démontrée. On ne voit pas pourquoi la famille maternelle de B.X. _____, voire celle de sa sœur aînée, ne serait pas apte à la prendre en charge. Quant à B.X. _____, elle a vécu le plus clair de sa vie au Liban. Du point de vue de l'intérêt de son développement social et de son intégration, il n'y a pas de raison de déraciner cette jeune fille, bientôt majeure, du milieu où elle a toujours vécu, pour l'autoriser à vivre en Suisse, pays étranger à sa langue et à sa culture. De ce point de vue, les motifs évoqués dans les arrêts précédents restent pertinents (cf. également les arrêts PE.2010.0489 du 7 février 2011; PE.2010.0360 du 1^{er} novembre 2010; PE.2010.0231, précité; PE.2010.0170 du 2 juillet 2010; PE.2010.0061 du 30 avril 2010; PE.2009.0576 du 13 avril 2010).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté. La décision attaquée est confirmée, par substitution de motifs. Les frais sont mis à la charge des recourants; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).